

## APPENDICE

(Voir p. 867.)

## LES INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS AU CANADA

RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT DES BANQUES  
ET DU COMMERCE

Le jeudi 12 juillet 1973

## A. INTRODUCTION

Le 16 mai 1973, le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce a été autorisé par le Sénat à examiner et étudier ce qui suit:

- (a) le document intitulé «Les investissements étrangers directs au Canada» qui a été déposé au Sénat le 15 mai 1972 et
- (b) l'objet de tout projet de loi éventuel en découlant avant que celui-ci soit présenté au Sénat.

Ce rapport constitue le résultat de l'examen et de l'étude de votre comité dudit document et du bill C-132, intitulé: «Loi prévoyant l'examen et l'appréciation des prises de contrôle d'entreprises commerciales canadiennes par certaines personnes et ceux de la création, par certaines personnes, d'entreprises nouvelles au Canada» (cité dans le présent rapport comme «le projet de loi» ou «la mesure législative proposée») que l'honorable Alastair Gillespie, ministre de l'Industrie et du Commerce, a présenté à la Chambre des communes le 24 janvier 1973 pour aider à l'avancement des objectifs établis dans le document précité.

Conformément au pouvoir conféré par le Sénat, votre comité a retenu les services des conseillers suivants: M. R. J. Cowling qui a servi en sa qualité de conseiller juridique au sein du comité ainsi que M. C. A. Poissant, comptable agréé et M. C. B. Mitchell, comptable agréé, qui ont fait fonction d'experts conseil sur les aspects commerciaux et économiques en général du projet de loi.

Au cours de son étude qui a nécessité douze séances, soit du 23 mai au 12 juillet de la présente année, le comité a reçu et entendu des témoignages d'un certain nombre de particuliers et d'organismes ainsi que de deux provinces, tous inscrits à l'annexe A du présent rapport. On a également reçu des mémoires écrits d'un certain nombre d'autres organismes qui n'ont pas comparu devant le comité.

Trois séances ont été consacrées au témoignage de M. R. D. Gualtieri, conseiller spécial du sous-ministre de l'Industrie et du Commerce et de M. F. E. Gibson du ministère de la Justice. Le ministre de l'Industrie et du Commerce n'a pu comparaître devant votre comité vu que le Comité des finances, du commerce et des questions économiques de la Chambre des communes tenait alors des audiences sur le même sujet.

Les conclusions et les recommandations comprises dans le présent rapport se fondent sur l'étude de votre comité du projet de loi tel que présenté après la deuxième lecture à la Chambre des communes et sans tenir compte de tout amendement proposé ou autre qui peuvent être présentés au cours de l'étude de ce même projet à la Chambre des communes. En présentant ces conclusions et ces recommandations, on a tenu compte des témoignages et des mémoires présentés au comité.

## B. RÉSUMÉ DU PROJET DE LOI

## 1. Objectif

L'objectif du projet de loi est exposé au paragraphe 2(1) du bill. Ce paragraphe stipule que c'est un sujet de préoccupation nationale pour les Canadiens de conserver un contrôle effectif de leur milieu économique et qu'il est donc opportun de créer un moyen par lequel le contrôle des entreprises commerciales canadiennes peuvent passer aux mains de personnes autres que des Canadiens seulement si ce contrôle est susceptible d'apporter «des avantages appréciables au Canada». L'importance des avantages au Canada doit être évaluée par rapport aux facteurs énumérés au paragraphe 2(2) du bill.

## 2. Portée et mise en application

Le projet de loi diffère dans sa portée du bill C-201, intitulé «Loi sur l'examen des prises de contrôle par les étrangers», qui est demeurée lettre morte au feuillet lors de la dissolution de la Vingt-huitième Législature du Canada, le 1<sup>er</sup> septembre de l'an dernier. Le bill C-201 ne prévoyait que la réglementation des prises de contrôle par les étrangers (c'est-à-dire l'acquisition du contrôle de l'entreprise commerciale canadienne déjà existante par une personne non admissible), et n'a pas conduit à la création de nouvelles entreprises.

Au contraire, le projet de loi n'est pas restreint aux prises de contrôle par les étrangers. Une personne non admissible qui propose de créer une nouvelle entreprise au Canada sera également visée par le bill et sera donc assujettie au processus de l'examen à moins que la nouvelle entreprise proposée soit liée à une autre entreprise que la personne non admissible en particulier exploite alors au Canada.

On prévoit donc publier le bill en deux parties. Le Ministre a déclaré qu'il a l'intention de ne pas mettre en vigueur la deuxième partie, qui traite des règlements de la création d'une nouvelle entreprise, jusqu'à une année environ après que la partie concernant les prises de contrôle par les étrangers soit proclamée.

Pour ce qui est des prises de contrôle, le projet de loi couvre «les acquisitions de contrôle» des «entreprises commerciales canadiennes» par «des personnes non admissibles». Quant à la création de nouvelles entreprises, le bill couvre la création de ces entreprises par des personnes non admissibles qui ne font pas déjà des affaires au Canada et la création d'une nouvelle entreprise qui n'est pas liée à une autre entreprise déjà exploitée au Canada par une personne non admissible qui exploite déjà une entreprise au Canada. Le fait que la loi ne contient aucune définition ou autres critères utiles à l'identification de la nature «des entreprises non liées» a suscité une vive inquiétude chez un grand nombre de ceux qui ont comparu devant nous et il semblerait, d'après les déclarations faites tant devant votre comité que devant celui de la Chambre des commu-